



relatif aux ordures ménagères et à la propreté des voies
et espaces publics à MONTHENAULT



Le Maire de la Commune de MONTHENAULT,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-17-1,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer conjointement avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

1.1 - Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

1.2 - Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

1.3 - Les récipients de collecte doivent être rentrés le plus tôt possible dans la journée après le passage du camion.

1.4 - Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte pourra faire l'objet d'une verbalisation.

1.5 - Les récipients de collecte doivent être entreposés en permanence hors de la vue du public, en dehors des plages horaires détaillées ci-dessus.

ARTICLE 2 - BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage de l'ouvrier municipal chargé de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées sur la chaussée.

ARTICLE 3 - PROPRETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

ARTICLE 4 - NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

ARTICLE 5 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A M. Le Préfet de l'Aisne
- A M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laon



Monthenault, le 12 Juillet 2018

Corrette DRUET

encasé par Oland le 19/07/18 à la gendarmerie